



WE OPEN THE WAY

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2020

COMpte-RENDU DES REpONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LES ACTIONNAIRES

Deux questions écrites ont été posées avant l'Assemblée et aucune question orale n'a été posée au cours de cette dernière :

1) Connait-on le nombre d'actions Colas et Bouygues détenu par Messieurs Frédéric Gardès et Olivier Roussat ? De même pour l'ensemble des administrateurs ?

Frédéric Gardès et Olivier Roussat ne détiennent aucune action de la société Colas.

Parmi les administrateurs, seuls la société Bouygues et Olivier Bouygues détiennent des actions de la société Colas, ces derniers détenant respectivement 31 611 646 et 42 actions.

Concernant la structure du capital de la société Bouygues, cette dernière ne dépend pas de la société Colas.

Aussi, la seule information disponible à l'échelle de la société Colas concerne les options d'actions de la société Bouygues dont bénéficie Frédéric Gardès ; information détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport annuel sur l'exercice 2019 de la société Colas.

Olivier Roussat ainsi que tous les autres administrateurs ne bénéficient pas d'options d'actions de la société Bouygues au titre de leurs mandats au sein de la société Colas.

2) Est-ce qu'il y a un âge limite pour être candidat au Conseil d'administration ? Faut-il pour cela détenir un nombre minimum d'actions COLAS et BOUYGUES ?

Concernant la limite d'âge, conformément aux dispositions de l'article L.225-19 du Code de commerce, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Pour votre complète information, et conformément aux informations contenues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au rapport annuel de l'exercice 2019, deux administrateurs (sur un total de 7 administrateurs) ont 70 ans ou plus.

Concernant l'obligation pour les administrateurs de détenir des actions de la société COLAS, cette obligation a été supprimée par la loi du 4 août 2008.

Ainsi, la détention d'action de la société Colas par les administrateurs n'est plus une obligation légale ; elle constitue une simple recommandation mentionnée au Code de gouvernance AFEP/MEDEF (code de gouvernance de référence de la société Colas).

Cependant, eu égard au flottant très faible, l'article 7 de la Charte de déontologie des Administrateurs et censeurs de la société Colas, annexée au règlement intérieur du Conseil d'administration, limite cette recommandation à la détention symbolique d'une seule action de la société Colas.

Enfin, la détention d'actions de la société Bouygues n'a jamais été une obligation ni même une recommandation pour être administrateur de la société Colas.